



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 088
Séance du 10 décembre 2021

**Convention d'attribution de financement ANR-21-PRRD-0040-01 pour la mise en œuvre de la mesure
« Préservation de l'emploi en R&D » dans le cadre du Plan de Relance**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 8

Nombre de vote pour : 29

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a reçu un avis favorable de la Commission Recherche du 10 novembre 2021.

La convention d'attribution de financement ANR-21-PRRD-0040-01 pour la mise en œuvre de la mesure « Préservation de l'emploi en R&D » dans le cadre du Plan de Relance, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 10 décembre 2021

Le Président,
Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



Action : Préservation de l'emploi de R&D dans le cadre du Plan de Relance de l'État

Durée : du 01/01/2021 au 31/12/2024

CONVENTION d'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT n° ANR-21-PRRD-0040-01

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale de la Recherche, établissement public administratif institué par l'article L.329-1 du code de la recherche, située au 50, avenue Daumesnil, Paris (75012), représentée par son Président-directeur général, Monsieur Thierry Damerval,

ci-après dénommée l'« **Agence** »,

et

L'Université d'Artois (Siret 19624401600016), située au 9 rue du Temple, BP 10665, ARRAS Cedex (62030), représentée par son Président, Monsieur Pasquale Mammone,

ci-après dénommé l'« **Établissement** »,

Ensemble dénommés, les « **Parties** »,

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu la Convention entre le MEFR et le MESRI relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 21 décembre 2020 ;

Vu la Convention entre le MEFR, le MESRI et l'ANR relative à la mise en œuvre de la mesure « préservation de l'emploi de recherche et développement » du plan France relance du 1^{er} avril 2021 (« Convention État-ANR »).

Étant préalablement exposé que :

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation porte une mesure importante de soutien à l'emploi de R&D dans le cadre d'un plan de relance lancé par le gouvernement le 3 septembre 2020 pour redresser l'économie et faire la « France de demain ». Cette mesure, comportant quatre dispositifs rappelés en annexe 1, vise à contrer un sous-investissement anticipé en R&D de la part des entreprises, fragilisant la recherche collaborative et donc leur compétitivité à venir, et à faire face à la montée forte d'un chômage conjoncturel et à l'incapacité des jeunes diplômés à trouver un emploi rapidement.

L'Agence, en tant qu'opérateur de l'État, a reçu mission du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'animer et de gérer la mesure de préservation de l'emploi de R&D du plan « France relance ». Cette mesure, qui s'inscrit nécessairement **dans le cadre d'une collaboration de recherche entre une entreprise et une structure à but non-lucratif ayant une activité de recherche**, permet la prise en charge partielle de la rémunération des personnels R&D engagés dans cette collaboration, dans les limites imposées par l'action et rappelées dans la présente Convention.

L'Établissement souhaite bénéficier de la mesure portée par l'État.

SOMMAIRE

1.	Définitions	4
2.	Conditions d'éligibilité pour l'attribution du financement.....	5
3.	Objet et modalités du Financement.....	5
	3.1. Object du Financement.....	5
	3.2. Versement au nom et pour le compte de l'État.....	6
	3.3. Modalités de Financement et de justification des versements	6
4.	Gestion – suivi financier par l'Agence.....	7
5.	Modalités des collaborations de recherche.....	8
	5.1. Saisine de la Cellule territoriale plan de relance R&D	9
	5.2. La Convention de collaboration de Recherche	9
	5.3. Propriété intellectuelle issue de la Convention de collaboration de recherche et réglementation européenne.	10
6.	Suivi de la mise en œuvre de l'action et reporting	10
	6.1. Livrables et documents de suivi	10
	6.2. Réunions de suivi	12
	6.3. Droit d'audit	12
7.	Suspension ou restitution des versements intermédiaires ou complémentaire	13
	7.1. Suspension ou interruption des Versements intermédiaires ou du Versement complémentaire (clause suspensive).....	13
	7.2. Reversement (clause résolutoire).....	14
8.	Communication - confidentialite	15
9.	Responsabilité.....	15
10.	Durée de la Convention	15
	10.1. Entrée en vigueur	15
	10.2. Résiliation	16
11.	Modification de la Convention	16
	11.1. Avenants.....	16
	11.2. Nullité partielle.....	16
	11.3. Cession des droits et obligations	17
12.	Notifications	17
13.	Données personnelles	17
14.	Règlement des différends – Droit applicable	18

1. DEFINITIONS

Action : mesure portée par l'État et destinée, dans le cadre d'une collaboration de recherche entre l'Établissement et une Entreprise Partenaire, à maintenir en emploi le personnel de R&D des entreprises en les mettant temporairement à disposition de l'Établissement et à offrir à de jeunes diplômés et docteurs une première expérience de recherche avec des entreprises.

Cellule territoriale plan de relance R&D : cellule animée par la DRARI, éventuellement en association avec la DRETS, chargée de vérifier notamment la réalité de la collaboration de recherche et sa conformité avec les objectifs poursuivis par l'Action.

Convention : la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Conventions de collaboration de recherche : conventions liant l'Établissement à des Entreprises Partenaires et précisant notamment les conditions de leurs droits et obligations respectifs.

Convention d'accueil : convention conclue entre l'Établissement et l'Entreprise Partenaire pour assurer l'accueil du salarié.

Encadrement RDI : Communication de la Commission relative à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) et le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou tout texte susceptible de s'y substituer.

Entreprise Partenaire : toute personne morale de droit privé ou de droit public contribuant à la réalisation des engagements pris par l'Établissement dans le cadre d'un Projet éligible au regard des conditions rappelées à l'annexe 2.

Établissement : structure de recherche à but non lucratif ayant une activité de recherche cocontractante de l'ANR et récipiendaire du Financement, qui pourrait être qualifiée d'organisme de recherche ou d'entreprise au sens de la Règlementation européenne.

Financement : aide totale versée à l'Établissement au terme de l'Action.

Financement initial : aide notifiée à l'Établissement afin d'accompagner l'Action et estimée sur la base d'une prévision des Projets que l'Établissement pense contractualiser avec des Entreprises Partenaires dans le cadre de la mesure et des besoins financiers associés. Le Financement initial est versé par tranches de Versement initial et Versements intermédiaire(s).

Projet : toute collaboration de recherche, réalisée dans le cadre d'une Convention de collaboration de recherche, pour la mise en œuvre de l'un des quatre dispositifs de l'Action.

Règlementation européenne : ensemble de normes provenant des institutions, organes et organismes de l'union européenne, en particulier l'Encadrement des Aides d'État à la Recherche, au Développement et à l'Innovation n°2014/C 198/01, le Règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Versement initial : montant partiel du Financement. Le Versement initial constitue une partie du Financement initial.

Versements intermédiaires : versement d'une partie du Financement initial, et dans la limite de l'estimation de celui-ci, à échéance ou à la demande de l'Établissement en cas de besoin pour la réalisation des Projets.

Versement complémentaire : aide supplémentaire accordée à l'Établissement à sa demande, dans la limite des fonds disponibles pour accompagner l'Action, non prévue lors de la signature de la Convention. L'octroi de ce Versement complémentaire donne lieu à la signature d'un avenant.

Les termes définis peuvent s'entendre au pluriel comme au singulier.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR L'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

En contrepartie du Financement qui lui est attribué, l'Établissement s'engage à respecter les stipulations de la Convention. Notamment, l'Établissement s'engage à :

- utiliser le Financement attribué par l'État exclusivement et intégralement pour l'exécution des activités de l'Action et conformément à ses objectifs ;
- vérifier la conformité de son Projet aux objectifs poursuivis par l'Action. Pour ce faire, l'Établissement doit notamment :
 - vérifier que le personnel bénéficiaire de la mesure et l'Entreprise Partenaire sont éligibles, conformément aux critères posés en annexe 2 ;
 - obtenir un engagement de l'Entreprise Partenaire à respecter le plafond de 20 salariés maximum pour l'ensemble des quatre dispositifs de l'Action, sur la durée de l'Action et tous Établissements confondus ;
 - s'assurer le cas échéant auprès de son fonctionnaire de sécurité et de défense que la collaboration n'emporte pas de risque quant à la préservation des intérêts stratégiques de la Nation ;
- exécuter les programmes de recherche pour lesquels les Conventions de collaboration de recherche ont été conclues ;
- appliquer des règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle associés aux résultats conforme aux recommandations de l'État, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État à la RDI tel que précisé à l'article 5.3 de la Convention ;
- recueillir l'avis favorable de la Cellule territoriale du plan de relance R&D compétente sur le Projet, conformément à l'article 5.1 de la Convention ;
- remettre à l'Agence, une copie des Conventions de collaboration de recherche ainsi que leurs éventuels avenants, conformément à l'article 5.2 de la Convention ;
- permettre à l'Agence d'assurer le suivi financier de l'Action selon les modalités décrites à l'article 4 de la Convention ;
- participer aux réunions de suivi organisées par l'Agence et fournir les livrables permettant le suivi opérationnel de l'Action et de son impact, conformément à l'article 6 de la Convention.

3. OBJET ET MODALITES DU FINANCEMENT

3.1. Object du Financement

Le Financement accordé à l'Établissement permet la prise en charge, dans le cadre d'un Projet :

- de la rémunération, entendue comme le salaire brut de référence des personnels R&D engagés dans ce Projet (sans les primes, indemnités ni majoration) augmenté des cotisations patronales, ou tels que définis par les textes légaux et réglementaires applicables à l'Établissement et dans les limites suivantes :

- 80 % pour les salariés de l'entreprise partiellement affectés dans le cadre de la collaboration au sein de la structure de recherche (dispositif 1) ;
 - 50 % pour les salariés de l'entreprise s'engageant dans une formation doctorale (dispositif 2) ;
 - 80 % pour les jeunes diplômés de niveau master embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise (dispositif 3) ;
 - 80 % pour les jeunes docteurs embauchés par la structure de recherche et partiellement affectés dans l'entreprise (dispositif 4).
- d'un forfait d'accompagnement de 15 000 € pour chaque personnel et par année. Le forfait d'accompagnement précité est calculé au prorata de la durée du Projet.

Le Financement ne prend en compte que les coûts qui sont admissibles au sens de la Réglementation européenne et qui sont éligibles au sens de l'Action ; à savoir les coûts de personnel rappelés ci-dessus, et le forfait d'accompagnement.

Aucun prélèvement au titre de frais de gestion n'est permis sur le Financement.

Le Financement accordé à l'Établissement pour la prise en charge partielle de la rémunération des personnels de R&D engagés dans le Projet est égal au maximum à 63 000 euros par personnel et par an pour les personnels bénéficiant de l'action 1, à 37 000 euros par personnel et par an pour les personnels bénéficiant de l'action 2 et à 48 000 euros par personnel et par an pour les personnels bénéficiant des actions 3 et 4, à charge pour l'Établissement de négocier ses partenariats de manière à respecter le Financement accordé.

Le Financement n'est pas soumis au Règlement financier de l'ANR. Le Financement de l'Action pour la partie attribuée à l'Établissement suit les principes exposés ci-après.

3.2. Versement au nom et pour le compte de l'État

L'Agence réalise le versement du Financement, au nom et pour le compte de l'État.

3.3. Modalités de Financement et de justification des versements

Le montant du Versement initial est décidé par l'Agence, en lien avec l'Établissement.

Le montant du Versement initial est au maximum égal à 40 %, soit 102 000 €, du montant du Financement initial.

Le montant du Versement initial est ajusté par l'État en fonction d'une répartition *ex ante* du financement entre les différentes structures à but non-lucratif ayant une activité de recherche bénéficiaires de l'Action, tenant compte de la mise en place de plusieurs vagues de conventionnement. Le Versement initial est réalisé à la signature de la Convention.

Des Versements intermédiaires sont réalisés au fur et à mesure de l'exécution des Projets pour la durée de l'Action et sous réserve de la justification de la consommation ou de l'engagement d'un ou plusieurs nouveaux Projets. Cette justification se fait, notamment par la transmission des Conventions de collaboration de recherche à l'Agence. Le montant des Versements intermédiaires est décidé par l'Agence en fonction de la disponibilité des fonds aux dates et dans les limites suivantes :

- 20% au 31/07 2021, soit 50 000 €
- 40% au 31/12/2021, soit 102 000 €

Ces versements seront réalisés sur le compte :

10071 62000 00001001936 25

Ces Versements intermédiaires peuvent être réalisés avant ces échéances sur demande exceptionnelle de l'Établissement, dans la limite de 10 % du montant du Financement sous réserve de la consommation intégrale du Versement initial.

La Convention de collaboration de recherche signée doit être transmise à l'Agence conformément à l'article 4. L'Agence peut décider de ne pas réaliser un Versement intermédiaire en cas de non-transmission des Conventions de collaboration de recherche justifiant le Financement initial. Par ailleurs, en cas de non-transmission ou si l'Agence constate une non-conformité à la Règlementation européenne des Conventions de collaboration de recherche, tout ou partie du Financement peut être suspendu ou faire l'objet d'un recouvrement, conformément à l'article 7 de la Convention.

Par ailleurs, les Versements intermédiaires peuvent être suspendus, interrompus selon les conditions définies à l'article 7 de la Convention.

Un Versement complémentaire peut être réalisé par l'Agence après accord de l'État. Ce Versement complémentaire se fait, le cas échéant, sur la base d'une estimation d'un ou plusieurs Projets supplémentaires que l'Établissement pense contractualiser avec des Entreprises Partenaires et après signature d'un avenant à la Convention.

L'Établissement dispose de six (6) mois pour engager les crédits versés par l'ANR. A défaut, ils seront récupérés selon les modalités prévus à l'article 7.

L'Agence effectuera les versements du Financement dans la mesure où les fonds nécessaires lui auront été versés par l'État. L'Agence ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage, en cas de retard dans le paiement d'une échéance. Le cas échéant, l'Agence informe l'Établissement dans les meilleurs délais.

La restitution complète ou partielle du Financement peut être exigée par l'Agence selon les conditions définies à l'article 7 de la Convention.

4. GESTION – SUIVI FINANCIER PAR L'AGENCE

Afin de permettre à l'Agence d'assurer le suivi financier de l'Action, l'Établissement s'engage à lui transmettre :

- Les Conventions de collaboration de recherche accompagnées de l'avis favorable de la Cellule territoriale plan de relance R&D pour chaque Projet, dans les quinze (15) jours qui suivent leur signature et au plus tard quatre (4) mois après l'obtention de l'avis favorable précité. Tout avenant sera également transmis dans les quinze (15) jours suivant sa signature.
- Au 31/12/22 et au 31/12/23 :, pour chaque personnel,
 - Les feuilles de temps, attestant du temps passé sur le projet ;
 - un état récapitulatif annuel indiquant :
 - leur nom, prénoms ;
 - curriculum vitae et/ou diplôme le plus élevé ;
 - le numéro et l'intitulé du dispositif, tel que mentionné en annexe 1 ;
 - une description sommaire et/ou l'acronyme du projet, afin de permettre à l'Agence d'identifier tout autre financement éventuel pour le projet et de vérifier le respect des règles de cumul d'aides ;
 - la nature des activités exercées par le salarié respectivement au sein de l'Entreprise Partenaire et de l'Établissement et son rôle dans la réalisation du Projet ;
 - la quotité de temps de travail dans la structure d'accueil du salarié (l'Établissement pour les dispositifs 1 et 2, l'Entreprise Partenaire pour les dispositifs 3 et 4) sur l'année ;
 - le nom et SIRET de l'Établissement, et le cas échéant le nom du laboratoire;
 - le nom, SIRET, catégorie de taille de l'Entreprise Partenaire et le département de localisation de l'établissement de l'entreprise dans lequel le salarié est partiellement affecté
 - le « salaire brut de référence » augmenté des cotisations patronales de chaque personnel concerné dans l'Entreprise Partenaire et dans l'Établissement

Cet état récapitulatif est signé par le représentant légal, certifié exact par le comptable de l'Établissement ou tout autre organe de contrôle équivalent au sein de l'Établissement sur demande de l'Agence sur les aspects budgétaires et financiers.

- Au 31/12/2024 :
 - un état récapitulatif consolidé sur la durée totale de la Convention reprenant les mêmes informations que l'état récapitulatif annuel tel que prévu ci-dessus.
 - Les feuilles de temps, attestant du temps passé sur le projet.

5. MODALITES DES COLLABORATIONS DE RECHERCHE

L'Action et l'octroi du Financement nécessitent la mise en place d'une collaboration de recherche.

5.1. Saisine de la Cellule territoriale plan de relance R&D

Préalablement à la signature des Conventions de collaboration de recherche, l'Établissement saisit la Cellule territoriale plan de relance R&D compétente pour obtenir son avis favorable sur le Projet. La Cellule territoriale plan de relance R&D compétente est celle installée dans la région d'exercice de l'activité de R&D de l'Entreprise Partenaire. La Cellule territoriale plan de relance R&D est chargée de vérifier la réalité de la collaboration de recherche et sa conformité avec les objectifs poursuivis par l'Action notamment eu égard aux prérequis listés à l'annexe 3.

La Cellule territoriale plan de relance R&D rend son avis dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa saisine, sur le Projet qui lui a été présenté.

5.2. La Convention de collaboration de Recherche

L'Établissement et chacune des Entreprises Partenaires formalisent leur collaboration par une Convention de collaboration de recherche signée par la personne habilitée pour chacune des parties. La Convention de collaboration de recherche fait formellement référence à l'Action portée par l'État et l'Établissement s'engage à y reproduire en première page le logo « France Relance » tel qu'il apparaît sur la présente Convention. L'État consent à cette reproduction.

La Convention de collaboration de recherche est un élément indispensable pour justifier le versement définitif du Financement par l'Agence à l'Établissement. Ce dernier s'engage à fournir à l'Agence une copie de la (des) Convention(s) de collaboration de recherche accompagnée(s) de l'avis favorable de la Cellule territoriale plan de relance R&D pour chaque Projet dans les quinze (15) jours qui suivent la signature de ceux-ci et au plus tard quatre (4) mois après l'obtention de l'avis favorable précité. Tout avenant qui s'appliquerait à une Convention de collaboration de recherche sera également transmis dans les quinze (15) jours suivant sa signature.

Chaque Convention de collaboration de recherche doit obligatoirement inclure les items suivants :

- une description du Projet ;
- la durée de la collaboration ;
- la thématique scientifique du Projet, notamment au regard du plan territorial de transition juste et du "plan Energie-Climat" et la part du Projet dédiée à la transformation numérique ;
- la description des activités exercées par le salarié respectivement au sein de l'Entreprise Partenaire et de l'Établissement et le cas échéant son rôle dans la réalisation du Projet ;
- la quotité de temps de travail dans la structure d'accueil du salarié (l'Établissement pour les dispositifs 1 et 2, l'Entreprise Partenaire pour les dispositifs 3 et 4) sur la durée de la collaboration ;
- les modalités juridiques et financières d'accueil du salarié ;
- le CV et le diplôme le plus élevé du salarié ;
- l'avis de l'école doctorale de rattachement des salariés concernés pour le dispositif 2 ;
- les modalités de retour du salarié sur un emploi à temps plein dans l'Entreprise Partenaire pour les dispositifs 1 et 2 ;
- les conditions d'attribution des résultats, de dévolution des droits de propriété intellectuelle associés et les principes d'exploitation de ces derniers ;

- une annexe financière avec le détail des coûts complets du Projet ;

5.3. Propriété intellectuelle issue de la Convention de collaboration de recherche et réglementation européenne

Le bénéfice de l'Action est conditionné au respect de la réglementation européenne relative à l'Encadrement RDI. C'est pourquoi et compte-tenu du Financement apporté par l'État, l'Établissement s'engage à mentionner expressément dans chaque Convention de collaboration de recherche que tous les droits de propriété intellectuelle (DPI) résultant de la collaboration de recherche seront :

- soit, détenus intégralement par l'Établissement, organisme de recherche au sens de la réglementation européenne, l'Entreprise Partenaire pouvant bénéficier d'une option de licence et/ou d'une licence au prix du marché ;
- soit, détenus en copropriété entre l'Établissement organisme de recherche au sens de la réglementation européenne et l'Entreprise Partenaire, la copropriété tenant compte de leurs contributions respectives et du Financement. L'exploitation des DPI par l'Entreprise Partenaire donnera lieu à une rémunération au prix du marché en faveur de l'Établissement.

Dans le cas où l'Établissement ou l'Entreprise Partenaire bénéficierait d'un ou plusieurs autres financements publics pour la réalisation de tout ou partie du Projet, l'Établissement s'engage à demander à l'Entreprise Partenaire de lui communiquer la liste des financements qu'elle a ainsi perçus afin de les ajouter, le cas échéant à ceux perçus par l'Établissement. L'Établissement transmet cette liste consolidée à l'Agence (indiquant le montant et l'origine de l'aide publique reçue).

L'Établissement informera l'Entreprise Partenaire, notamment par l'insertion d'une clause dans la Convention de collaboration de recherche que le montant de l'aide publique reçue doit être déduit des montants déclarés au titre du CIR pour le Projet.

La communication des informations prévues au présent article 5 doit permettre à l'Agence de réaliser un contrôle a minima du respect de la Règlementation européenne, notamment eu égard au cumul d'aides qui ne doit pas conduire à un dépassement de l'intensité ou du montant de l'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du droit européen.

6. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION ET REPORTING

Un suivi de la mise en œuvre de l'Action auprès de l'Établissement est réalisé par l'Agence.

L'Agence est également en charge du suivi opérationnel de l'Action auprès de chaque Établissement bénéficiaire. Pour accomplir ses missions, l'Agence analyse les informations recueillies auprès de l'Établissement par les livrables et les réunions ci-après définis.

6.1. Livrables et documents de suivi

Indicateurs de suivi

Nonobstant la délivrance des états récapitulatifs annuels et consolidés prévus à l'article 4 pour le suivi financier de l'Agence, l'Établissement s'engage à consolider des indicateurs de suivi à un rythme mensuel sans double compte, pour le même Projet, entre les organismes nationaux de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Les indicateurs doivent être saisis dans une plateforme informatique désignée par l'Agence.

Ainsi, l'Établissement transmet mensuellement à l'ANR, et pour chaque Convention de collaboration de recherche les indicateurs suivants, étant précisé que tous les indicateurs doivent permettre un décompte général des conventions, des personnels et des entreprises, mais aussi une déclinaison par type d'actions, par territoire et par taille d'entreprises. Il est également précisé que chaque indicateur est renseigné une fois pour chaque Convention de collaboration de recherche et qu'il est attendu que les informations ainsi fournies soient mises à jour seulement si elles sont modifiées au cours d'un Projet.

➤ **Ressources Humaines :**

- le nombre de personnels bénéficiant de l'Action :
 - nombre total et
 - ventilation selon les quatre dispositifs de l'Action conformément à l'annexe 1 ;
- le numéro et l'intitulé du dispositif visé ;

➤ **Entreprise :** caractéristiques principales de l'Entreprise Partenaire

- identité ;
- numéro siren, APE ;
- date de création ;
- structure juridique ;
- catégorie de taille, PME, ETI ou GE (selon la définition de la Loi de Modernisation de l'Économie¹) ;
- département de localisation de l'activité de R&D ;

➤ **l'Établissement/laboratoire d'accueil :**

- nom de l'Établissement ;
- département de localisation du laboratoire d'accueil ;

➤ **Projet :**

- la thématique scientifique du Projet, notamment la part du Projet dédiée à la transformation numérique ;
- le montant du Financement ;

➤ **Financement :**

- le montant consolidé du Financement perçu ;
- le montant actualisé des Financements engagés dans un Projet et consommé par Projet.

Pour information, l'ANR transmettra également les indicateurs suivants à l'État :

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019961059/2020-12-04/>

- nombre de conventions signées entre l'ANR et les établissements bénéficiaires, structures de recherche ;
- nombre de personnels de R&D bénéficiant de la mesure, répartition :
 - o par dispositif de l'Action et
 - o par département ;
- nombre d'entreprises bénéficiant de la mesure, répartition :
 - o par type d'action,
 - o par taille (selon la définition de la Loi de Modernisation de l'Économie).

L'Agence peut modifier la nature des indicateurs à la demande de l'État. L'Agence s'engage à notifier toute modification de ces indicateurs à l'Établissement dans les plus brefs délais. Ces modifications entreront en vigueur un (1) mois à compter de cette notification.

6.2. Réunions de suivi

Une ou plusieurs réunions de suivi de l'exécution de la Convention pourront avoir lieu sur convocation de l'Agence notamment en cas de difficulté d'exécution ou de tout besoin d'information nécessaire à ce suivi.

L'Établissement s'engage à assister à cette(ces) réunion(s) qui aura(ont) notamment pour objet d'évaluer la mise en œuvre des collaborations entre l'Établissement et les Entreprises Partenaires et des actions qu'elle prévoit, notamment :

- l'avancement du/des Projet/s ;
- les mises à dispositions ou les affectations réalisées ;
- et plus généralement l'exécution de la Convention par rapport au prévisionnel.

Une ou plusieurs réunions de suivi de l'exécution de la Convention pourront également avoir lieu à la demande de l'Établissement dans la limite d'une par année civile.

6.3. Droit d'audit

Aux seules fins de vérification de l'utilisation du Financement telle qu'envisagée pour l'Action, l'Agence peut procéder, après autorisation par l'État, une fois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention prorogée d'un (1) an, à un audit. L'Agence peut se faire assister si nécessaire par un prestataire indépendant validé par le ministère chargé de la recherche à qui l'Agence donnera mandat.

L'Établissement sera informé du choix du prestataire. L'Établissement ne pourra le refuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre lui et le prestataire.

L'Établissement devra assister l'Agence ou son prestataire pendant cet audit.

L'Établissement est informé de l'audit au moins un (1) mois à l'avance. L'Établissement s'engage à présenter, lors de cet audit, l'ensemble des pièces dont devrait disposer l'Établissement relatives à la mise en œuvre de l'Action et au Financement qui sont nécessaires à son bon déroulement. En cas de refus, mauvaise volonté constatée ou manquement au principe de coopération sincère de l'Établissement, l'Agence sera en droit, de proposer à l'État de mettre en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Convention.

Les frais seront à la charge de l'Agence pour le compte de l'État, sauf redressement opéré à la suite de l'audit, auquel cas les frais de l'audit et les honoraires du prestataire seront intégralement à la charge de l'Établissement.

7. SUSPENSION OU RESTITUTION DES VERSEMENTS INTERMÉDIAIRES OU COMPLÉMENTAIRE

7.1. Suspension ou interruption des Versements intermédiaires ou du Versement complémentaire (clause suspensive)

L'Agence pourra suspendre ou interrompre tout ou partie du versement du Financement, sur proposition du ministre chargé de la recherche, **en cas de manquement grave**, tel que défini ci-après, **par l'Établissement à la Convention** et dans le respect de la procédure précisée ci-après.

La Convention sera réputée faire l'objet d'un manquement dans les cas limitatifs suivants :

- (i) utilisation du Financement à d'autres fins que celles prévues par l'Action ;
- (ii) non-respect des conditions d'éligibilité relatives à l'Entreprise Partenaire et aux personnels de R&D concernés par l'Action ;
- (iii) défaut de communication à l'Agence des Conventions de collaboration de recherche tel que prévu aux articles 4 et 5.2 de la Convention ;
- (iv) défaut de communication des informations de suivi définies à l'article 6 de la Convention ;
- (v) communication à l'Agence ou à l'État d'informations trompeuses ou mensongères dans le cadre du suivi de l'Action ;
- (vi) empêchement de faire procéder aux contrôles et/ou audits prévus dans la Convention, ou si ces contrôles ou audits font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'Établissement n'ont pas été utilisées conformément à ce qui a été indiqué à l'Agence ou à l'État ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par l'Action ;
- (vii) non-respect des principes prévus à l'article 5.3 de la Convention, relatifs à la dévolution des droits de propriété intellectuelle et droits d'exploitation à prévoir dans la Convention de collaboration de recherche ;
- (viii) tout autre manquement qui, faute d'être expressément énuméré dans la liste susmentionnée, ne bénéficie pas de la présomption de gravité, mais dont l'Agence pourra apporter la preuve de la gravité.

Le cas échéant, l'Agence mettra en demeure l'Établissement par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception de faire cesser le manquement dans un délai de quinze (15) jours, ou d'exiger dans ce même délai la démonstration par l'Établissement que ce manquement cessera dans un délai raisonnable.

Si la mise en demeure reste sans effet, ou que l'Agence n'est pas convaincue que le manquement cessera dans un délai raisonnable sur la base de la démonstration transmise par l'Établissement, l'Agence pourra sur décision de l'État suspendre ou interrompre le versement du Financement. Cette décision motivée est notifiée par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception par l'Agence à l'Établissement.

La notification de la décision d'interruption peut entraîner résiliation de la Convention conformément à l'article 10.2 de la Convention.

En cas de décision de suspension, une réunion de suivi extraordinaire se tiendra entre les Parties au plus tard deux (2) mois après la notification de la décision de suspension du versement du Financement précitée afin d'évaluer la possibilité d'une reprise de ce Financement selon des modalités à définir d'un commun accord. Dans l'hypothèse où le ou les manquements graves ne seraient toujours pas corrigés à cette date, l'Agence pourra alors, par décision motivée notifiée à l'Établissement par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, procéder à la résiliation de la Convention conformément à l'article 10.2 de la Convention.

7.2. Reversement (clause résolutoire)

En cas de non utilisation des crédits versés par l'ANR dans un délai de 6 mois, de manquement grave à la Convention visé au présent article ou consistant en un non-respect de la Réglementation européenne et sans préjudice de l'article 7.1, l'Agence, sur décision de l'État, se réserve la possibilité de réclamer le reversement de tout ou partie du Financement versé.

En cas d'injonction de récupération des aides de la Commission européenne, l'Agence réclame le reversement des subventions devant être remboursées dès réception de l'injonction.

En outre, si au terme de la Convention ou à l'issue d'une réunion de suivi visée à l'article 6.2, il apparaît que tout ou partie du Financement qui lui a été attribué pour la mise en œuvre de l'Action n'a pas été consommé(e) par l'Établissement, l'Agence après avis favorable de l'État se réserve la possibilité de réclamer le reversement du trop-perçu ainsi constaté.

L'État produit un titre de recettes et effectue le recouvrement. Ces reversements peuvent s'effectuer à tout moment jusqu'à cinq (5) ans suivant le dernier versement du Financement intervenu au titre de la Convention sans préjudice du délai de prescription applicable à la Commission en matière de récupération des aides ou de l'action en justice devant les juridictions nationales ou européennes. Les reversements seront augmentés du taux d'intérêt au moins égal au taux européen en vigueur au moment de la demande de récupération du trop-perçu.

Une fois décidé, le reversement est réalisé sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires pour l'Agence. L'Établissement s'engage à reverser à l'Agence les montants exigés par cette dernière dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de reversement. Toutefois, quand la demande de reversement est motivée par le non-respect de la Réglementation européenne et que tout ou partie du remboursement doit être fait par l'Entreprise partenaire, ce délai peut être prorogé de soixante (60) jours sur accord de l'Agence et dans la limite des délais imposés par la réglementation, dès lors que l'Établissement peut justifier de difficultés de récupération des sommes auprès de l'Entreprise partenaire.

8. COMMUNICATION - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des procédures d'évaluation de l'État en lien avec l'Agence dans le cadre de l'Action, aucun des documents transmis par l'Établissement, qui n'aura pas fait l'objet d'une communication au public, et relatif au contenu des Projets conduits, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Agence ou l'État à l'exception d'une diffusion aux services impliqués dans le suivi de l'Action, pour les seuls besoins du suivi d'exécution de la Convention. Les informations confidentielles qui seraient communiquées par l'Établissement, et indiquées comme telles au moment de leur transmission, devront être traitées de manière confidentielle tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques par l'Établissement ou avec son autorisation, et les mêmes obligations de confidentialité que celles souscrites par l'Établissement seront applicables aux services de l'État impliqués dans le suivi de l'Action (en ce compris l'Agence).

Les Conventions de collaboration de recherche seront automatiquement considérées comme confidentielles.

L'Agence ou l'État pourra rendre public les résultats statistiques portant sur l'Action.

L'Agence ou l'État pourra communiquer à d'autres services ou opérateurs de l'État les éléments et informations juridiques et administratives relatives à l'exécution de la Convention, sous les mêmes réserves de confidentialité que celles précitées au présent article. Il est précisé que les Conventions de collaboration de recherche ne seront pas communiquées en tant que tel.

Nonobstant ce qui précède, l'Agence ou l'État pourra également communiquer à la Commission européenne ou toute autre autorité publique toute information qui serait requise dans le cadre de leurs missions de contrôle et de surveillance.

L'Établissement s'engage à reproduire le logo « France Relance » dans toutes ses communications relatives à la mise en œuvre de l'Action, et notamment aux projets réalisés grâce à l'Action. L'Établissement exigera également de ses Entreprises Partenaires de faire figurer le logo « France Relance » dans leurs propres communications.

9. RESPONSABILITE

Dans le cadre de la Convention, l'Établissement est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent.

L'Agence et l'État ne pourront être tenus pour responsables vis-à-vis de tiers de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de ses obligations par l'Établissement. En conséquence, l'Établissement garantit l'Agence et l'État contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris ses Entreprises partenaires et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

10. DUREE DE LA CONVENTION

10.1. Entrée en vigueur

La Convention prend effet à la signature des parties et s'éteint de plein droit à la fin de la mesure sans préjudice des cas de résiliation anticipée.

Nonobstant l'échéance de la Convention ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 6, 7 à 9 et 13 demeureront en vigueur.

10.2. Résiliation

L'Agence est en droit de résilier la Convention en cas de manquement grave par l'Établissement à l'une de ses obligations au titre de la Convention dans les conditions de l'article 7 de la Convention.

L'Agence notifie à l'Établissement la décision de résiliation.

La décision de résiliation de la Convention est précédée d'une mise en demeure notifiée à l'Établissement par l'Agence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Établissement est en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Agence dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la notification précitée. Il peut prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au non-respect de ses obligations.

Au terme du délai précité, l'Agence peut renoncer à la résiliation, notamment si l'Établissement a été en mesure de remédier au non-respect de ses obligations, sans préjudice aucun pour l'État et l'Agence.

Dans le cas contraire, l'Agence notifie à l'Établissement la résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise la date d'effet de la résiliation qui ne pourra intervenir avant cette notification. Cette date d'effet devient la nouvelle date de fin de validité de la Convention.

La Convention peut également être suspendue ou résiliée en cas de force majeure conformément à l'article 1218 du code civil. La Partie empêchée dans l'exécution de ses obligations informe l'autre Partie par écrit et dans les plus brefs délais du retard ou du défaut d'exécution qui a lieu en raison d'un événement de force majeure, mentionnant la nature de l'événement, sa durée anticipée et toute mesure prise pour en éviter ou en atténuer ses effets.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'Établissement à l'Agence et/ou à l'État du fait de la résiliation de la Convention si cette résiliation est motivée par un manquement de l'Établissement selon les termes de l'article 7 de la Convention.

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

11.1. Avenants

Toute modification de la Convention ne peut se faire que par voie d'avenant, signé par les représentants habilités de chacune des Parties.

Il est précisé que l'Agence ne peut en aucun cas consentir à des modifications ayant pour objet ou pour effet de remettre en cause des principes édictés dans la Convention État-ANR.

11.2. Nullité partielle

La nullité d'une ou de plusieurs clauses de la Convention ne peut entraîner la nullité de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas de reconnaissance d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

11.3. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. L'Établissement ne peut transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Agence peut, elle, librement transférer, sans les modifier, les droits et obligations au titre de la Convention, et, en particulier, à l'État sous réserve du maintien de toutes les obligations essentielles en vigueur et notamment la sécurité juridique à garantir par l'Agence à l'Établissement dans les conditions de la Convention notamment au sujet du versement effectif du Financement.

12. NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues aux présentes sont valablement adressées aux Parties à leur siège social ou adresse officielle, ou à toute autre adresse qu'elles peuvent indiquer ultérieurement à l'autre Partie.

Toute notification, communication ou transmission devant être adressée en exécution des stipulations de la Convention doit être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et est présumée reçue à la date de réception apposée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Pour l'Agence l'adresse est la suivante :

Agence Nationale de la Recherche
Direction du Conventionnement et du Financement
50 avenue Daumesnil
75012 PARIS

preservation.emploi@agencerecherche.fr

13. DONNEES PERSONNELLES

La collecte de données à caractère personnel dans le cadre de l'Action fait l'objet d'un traitement par l'Agence pour le compte de l'État, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Établissement est responsable de son propre traitement et informe les personnels de R&D concernés, que leurs données seront communiquées à l'Agence aux fins du suivi de l'Action.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Les dispositions de la Convention sont régies par le droit français.

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'Agence et l'Établissement.

Fait à Paris le

en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Agence Nationale de la Recherche	Pour l'Établissement
Thierry DAMERVAL	Pasquale MAMMONE
Président Directeur Général	Président

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Rappel synthétique des dispositifs de l'Action

Annexe 2 : Critères d'éligibilité de l'Entreprise Partenaire et des personnels de R&D

Annexe 3 : Prérequis du Projet

Annexe 1 : Rappel synthétique des dispositifs de l'Action

L'Action se compose de quatre (4) dispositifs :

Dispositif n°1 (ou action 1) : **salariés** d'une entreprise accueillis à temps partiel au sein d'un laboratoire de recherche;

Dispositif n°2 (ou action 2) : **salariés** d'une entreprise s'engageant dans une **formation doctorale** réalisée à temps partiel dans un laboratoire de recherche ;

Dispositif n°3 (ou action 3) : **jeunes diplômés** de niveau master embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise ;

Dispositif n°4 (ou action 4) : **jeunes docteurs** embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise.

Annexe 2 : Critères d'éligibilité de l'Entreprise Partenaire et des personnels de R&D

- Entreprise Partenaire créée avant le 01/01/2019.
- Entreprise au sens de l'INSEE : unité économique à but lucratif, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché et dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices.
- L'entreprise doit disposer des capacités internes à conduire des travaux de R&D.
- L'entreprise doit disposer de la capacité à mener le Projet dans la durée et pérenniser l'emploi.
- Les sociétés détenues par l'État sont éligibles.
- Mais ne sont pas éligibles :
 - les filiales de valorisation des Organismes de recherche ;
 - les sociétés créées ou labellisées en réponse à un AAP ou AMI de l'État ou de l'un de ses opérateurs. Le choix quant à la forme juridique, l'organisation de la gouvernance et l'objet social est limité par le cahier des charges de l'AAP et de l'AMI. Cette société peut user d'une dénomination déposée par l'État (SATT, ITE, ...)

- Pour le dispositif 1, personnels de R&D bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'Entreprise Partenaire au 31/12/2019, avec période d'essai validée à l'exclusion :
 - des personnels désireux de bénéficier du dispositif 2 (doctorats industriels) ;
 - des doctorants salariés de l'Entreprise Partenaire et bénéficiant d'une convention CIFRE.
- Pour le dispositif 2, ingénieurs et diplômés de master bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'Entreprise Partenaire au 31/12/2019 avec période d'essai validée et ayant reçu un avis favorable de l'école doctorale de rattachement.
- Pour le dispositif 3, titulaires d'un diplôme de grade master obtenu durant les années 2019, 2020 2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.
- Pour le dispositif 4, titulaires d'un doctorat obtenu durant les années 2019, 2020 et 2021 embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.

Annexe 3 : Prérequis du Projet

- Le Projet n'est pas contraire à l'esprit du plan territorial de transition juste et du plan Énergie-Climat.
- Le Projet peut être nouveau ou être adossé à un projet de recherche préexistant (notamment dans le cadre d'un laboratoire commun) à la condition d'en accroître la portée scientifique. Le financement de l'État doit ainsi avoir un effet d'additionnalité et ne pas se substituer à un financement privé existant.
- Le Projet doit être conforme à la politique de sécurité économique.
- La durée du Projet est égale à 36 mois pour le dispositif 2 et au maximum 24 mois pour les dispositifs 1, 3 et 4.
- La quotité de temps de travail dans la structure d'accueil du salarié doit être de l'ordre de 80 % sur la durée de la Convention d'accueil pour les dispositifs 1, 3 et 4 (sauf exception justifiée par les besoins d'organisation du programme de recherche, tel que l'accès à des équipements spécifiques pour mener les activités de recherche pour laquelle la présence du salarié dans la structure d'accueil peut être comprise entre 50 et 80 %) et de l'ordre de 50 % sur la durée de la Convention d'accueil pour le dispositif 2.

Quotité de temps de travail du/des personnel(s) de R&D consacrée à la collaboration sur la durée du contrat	X	X	X	X
Rappel des conditions d'éligibilité:	Min 80%	100%	Min 80%	Min 80%
Quotité de temps de travail du/des personnel(s) de R&D dans la structure d'accueil sur la durée du contrat	X	X	X	X
Rappel des conditions d'éligibilité:	Min 50%	Min 50%	Min 50%	Min 50%

- Adéquation des moyens mis à disposition du personnel de R&D au sein de la structure d'accueil avec les objectifs du Projet.
- Existence d'un engagement ferme de l'Entreprise Partenaire sur le retour du salarié sur un emploi à temps plein en son sein et sur la valorisation des compétences et/ou qualifications acquises lors de la collaboration pour les dispositifs 1 et 2.
- Conditions d'embauche envisagées, le cas échéant, par l'Entreprise partenaire des jeunes diplômés pour les dispositifs 3 et 4 à l'issue du Projet.